

### Dépenses d'élection

ques qui ont des conséquences publiques ne peuvent être soustraites à la vérification publique.

Cela me mène à cet autre argument qu'une mesure comme celle que nous discutons aujourd'hui n'atténuera pas en elle-même les causes de la préoccupation publique. Nous devons, sans délai, établir une nouvelle loi exigeant que les fonctionnaires permanents et élus révèlent tous les intérêts privés qui peuvent avoir un lien avec l'accomplissement de leurs charges publiques. Pour créer la confiance publique, il est aussi essentiel de révéler les placements et les associations privées sur lesquelles les décisions publiques peuvent avoir un effet que de révéler la provenance des fonds des caisses électorales. Il faut, sans délai, présenter une mesure générale pour réaliser ces objectifs. Dans tous les cas où nous ne révélons pas complètement nos liens avec des intérêts particuliers, nous laissons le champ libre au doute et au soupçon.

Le bill comporte deux autres points particuliers que je désire aborder. En ce qui concerne les limitations imposées aux dépenses des candidats, je préconiserais une mesure plus rigoureuse que celle que propose la mesure législative du gouvernement. Dans ma circonscription, les dispositions du bill C-203 signifiaient que les dépenses admissibles seraient d'environ \$27,000. Au lieu de cela, je propose que le montant total dépensé par un candidat soit limité à l'équivalent de 25 c. par électeur inscrit dans la circonscription. Si tel était le cas, mes dépenses électorales se limiteraient à \$14,000. Il y a loin de cette somme aux \$30,000 que j'ai dépensés lors de ma campagne de l'automne dernier.

● (2020)

On adopte cette attitude parcimonieuse vis-à-vis des dépenses parce qu'elle force tous les candidats à s'organiser en fonction de la somme dont ils peuvent disposer et qu'elle permet également aux personnes que l'importance des dépenses d'élection décourageait de présenter leur candidature. Cela s'applique surtout aux femmes qui ont très difficilement accès aux sources financières. Ce règlement plus rigoureux sur les dépenses autorisées, ainsi que les subventions fédérales permettent à beaucoup de gens de considérer l'élection à un poste public comme un but réaliste.

En outre, comme je le propose dans mon bill privé, j'aimerais que le présent bill soit modifié afin de permettre à tout candidat ou candidate recueillant au moins 15 p. 100 des voix de sa circonscription de toucher les subventions fédérales. Ce serait faire de la discrimination envers les candidats des partis nationaux reconnus, dont les chances varient selon la région, que d'exiger un pourcentage plus élevé. Avec un chiffre plus élevé, le candidat du parti conservateur au Québec, celui du NPD dans les Maritimes ou celui du parti libéral dans les Prairies ferait peut-être de son mieux pour représenter légitimement son parti national, pour constater que l'on ne le récompense pas de ses efforts ou qu'il n'est pas remboursé de la même manière que ses collègues des autres parties du pays.

J'aimerais soulever une dernière question. Dans cette affaire, notre sincérité de député sera jugée par notre volonté d'appliquer ce bill. Aucun d'entre nous n'est assez naïf pour croire que l'esprit et la lettre du présent bill seront respectés unanimement si on ne conçoit pas des moyens extraordinaires pour ce faire. Les exemples de

contournement de nombreuses parties importantes de la législation fiscale ou ouvrière—et ceci notamment par les couches les plus prospères de la société—montrent que ceux qui peuvent se les payer pourraient utiliser les meilleurs spécialistes en matière juridique et comptable pour contourner habilement les intentions de ce bill. C'est pourquoi il est essentiel d'établir immédiatement un mécanisme de révision perpétuelle, automatique et libre de l'application de ces mesures si l'on veut vraiment que cela marche.

Par ailleurs—et les deux choses pourraient être faites par la même personne et ses collaborateurs—il nous faudrait un ombudsman électoral directement responsable devant le Parlement, à qui l'on référerait toute infraction, irrégularité ou simplement les actes contraires à l'esprit de la loi. Ce fonctionnaire devrait être habilité à enquêter et à faire rapport sur tout phénomène ou incident qu'il estime empêcher l'application totale du principe fondamental du bill C-203. Le champ d'enquête devrait être défini de façon à permettre que soient touchés des domaines non explicitement couverts par la loi actuelle comme, par exemple, l'utilisation injuste de la publicité gouvernementale, ou des activités menées par des entreprises commerciales ou industrielles ou des syndicats et qui sont en fait des manœuvres électorales, bien que dépassant techniquement la portée des mesures proposées.

Bref, nous devrions créer un cadre juridique à une nouvelle moralité publique dans le domaine de élections, et nous devrions nommer un fonctionnaire du Parlement auquel on donnerait les pouvoirs et ressources nécessaires pour renforcer nos principes et notre conscience professionnelle à des moments où ils pourraient risquer de faiblir sous la pression d'un zèle et d'un esprit de parti excessif, tout bien intentionné qu'il soit.

**M. Maurice Foster (Algoma):** Monsieur l'Orateur, je voudrais dire quelques mots à propos du bill C-203, concernant les dépenses d'élection. Je voudrais féliciter le président du Conseil privé (M. MacEachen) d'avoir présenté ce bill. Il a contribué pour beaucoup à ce processus depuis la formation du comité spécial au printemps 1971 et les audiences et pourparlers qui se sont déroulés pendant l'hiver 1971-1972.

Je crois que le bill dont nous sommes saisis ce soir est plus vigoureux. Il représente beaucoup plus de recommandations du comité spécial et de la Commission Barbeau que le bill qui avait été présenté au Parlement l'an dernier. En fait, ce bill est le produit d'une quantité de discussions publiques sur la question qui ont débuté en 1964 lorsque le premier ministre d'alors, M. Lester Pearson, a créé la Commission Barbeau. Je crois que ce bill contient à peu près toutes les recommandations du rapport de la Commission Barbeau. Il prévoit de faire des partis politiques des personnes morales, et il touche aux questions concernant la réalisation d'une plus grande égalité entre les candidats. Il tend à élargir la gamme des contributions aux partis politiques en accordant des concessions fiscales aux donateurs, à abrégier la campagne en imposant des limites à la réclame dans les journaux pour le compte des candidats et il exige que les candidats et les partis divulguent la provenance de leurs fonds. Il met en œuvre également la 7<sup>e</sup> recommandation du rapport de la Commission Barbeau au sujet de la loi sur la radiodiffusion et de l'amélioration des communications politiques.